

Gouvernement du Québec

## Décret 1581-2022, 17 août 2022

CONCERNANT une autorisation à la Commission scolaire Kativik de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir des services de formation générale des adultes aux Inuit dans les pénitenciers fédéraux pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2024

ATTENDU QUE la Commission scolaire Kativik souhaite conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir des services de formation générale des adultes aux Inuit dans les pénitenciers fédéraux pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2024;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 661 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), la commission scolaire peut, pour des fins éducatives, conclure des ententes avec le gouvernement du Canada ou avec d'autres commissions scolaires, des établissements d'enseignement ou des particuliers, sous réserve des lois qui régissent de telles ententes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Kativik est un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Commission scolaire Kativik soit autorisée à conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir des services de formation générale des adultes aux Inuit dans les pénitenciers fédéraux pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78316

Gouvernement du Québec

## Décret 1582-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire une nouvelle centrale thermique de relève à des fins de production d'électricité, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur les terres de la catégorie I situées sur le territoire de la municipalité du village nordique d'Inukjuak

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à construire une nouvelle centrale thermique de relève à des fins de production d'électricité, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur les terres de la catégorie I situées sur le territoire de la municipalité du village nordique d'Inukjuak;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1299-2001 du 31 octobre 2001 concernant la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec la construction par Hydro-Québec d'une centrale de production d'électricité autre qu'une centrale hydroélectrique doit être préalablement autorisée par le gouvernement et qu'Hydro-Québec a fourni les informations requises à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire une nouvelle centrale thermique de relève à des fins de production d'électricité, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur les terres de la catégorie I situées sur le territoire non cadastré de la municipalité du village nordique d'Inukjuak.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78317